

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1039

présenté par
M. Schellenberger

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre du contrôle des documents prévus au premier alinéa du présent B, les professionnels exerçant des activités mentionnées au 2° du A ne sont pas habilités à contrôler les documents d'identité des personnes contrôlées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi fait peser sur les professionnels de nombreux secteurs la responsabilité du contrôle des « passes sanitaires » et des pièces d'identité des personnes contrôlées.

Outre l'absence de concertation et de préparation avec ces acteurs en amont de la mise en œuvre de telles missions nouvelles qui ne relèvent absolument pas de leurs prérogatives habituelles, cette disposition rompt un équilibre républicain fondamental en imposant à des citoyens de contrôler quotidiennement l'identité d'autres citoyens. Cette faculté est actuellement particulièrement encadrée et réservée à nos forces de sécurité ainsi qu'à certaines professions expressément citées.

Aussi, il est proposé de préciser que ces professionnels ne contrôleront que le « passe sanitaire » et non les pièces d'identité.